

Circulaire

aux présidents et membres des syndicats de pêche relative aux modalités d'adjudication des lots de pêche

◆ Dates importantes:

Expiration du bail de pêche en cours: 31 mars 2024

Convocation en assemblée générale:

- principe de l'adjudication
- élection d'un nouveau collège des syndicats

N.B. : en raison des délais de publication de l'adjudication et d'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale, il est recommandé de convoquer l'assemblée générale le plus tôt possible et en tout cas avant le 1^{er} février 2024.

Expiration du mandat des anciens syndicats: 31 mars 2024

Entrée en fonction des nouveaux syndicats: 1^{er} avril 2024

Début du nouveau bail de pêche: 1^{er} avril 2024

1) L'assemblée générale du syndicat de pêche

1.1. Convocation

Dans les trois mois qui précèdent l'expiration des baux de pêche, c. à d. dans la période entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, le syndicat de pêche doit procéder au renouvellement du collège des syndicats et se prononcer sur le principe de l'adjudication.

Pour ce faire, le collège des syndicats convoque les propriétaires en assemblée générale. Cette convocation se fait par voie d'affiche (formule 1) dans la ou les communes de la situation du ou des lots de pêche aux lieux usuels prévus pour les publications officielles. Les propriétaires riverains qui ne résident pas dans ces communes sont convoqués par lettre recommandée. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'au moins quinze jours. Le délai court à partir de minuit du jour de la convocation; il expire le jour de l'assemblée générale à minuit. Etant donné qu'il s'agit d'un délai d'attente, l'assemblée générale ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai. A titre d'illustration: si la réunion de l'assemblée générale est prévue pour le 17 du mois, la convocation sera publiée au plus tard le 1^{er} du même mois.

A défaut par le collège des syndicats de convoquer l'assemblée générale, le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, après un avertissement resté infructueux, la convoque et la préside.

1.2. Election du collège des syndics

L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics à prendre parmi les propriétaires riverains, à savoir un président et deux membres assesseurs.

A cette assemblée, nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Le mandataire ne doit pas obligatoirement avoir la qualité de propriétaire (*formule 2 A*)

Les propriétaires d'un fonds en indivision disposent d'une seule voix dont l'expression suppose le consentement de tous ; à défaut le vote ne pourra pas être exprimé. Un des propriétaires peut détenir le mandat de représenter les autres à l'assemblée générale. Son mandat est spécial c'est-à-dire qu'il contient une consigne de vote (*modèle 2 B*).

Le vote a lieu au scrutin secret. L'élection des syndics est faite à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les syndics sont élus pour une durée de neuf ou de douze années. Leurs fonctions sont gratuites.

Le collège des syndics s'adjoint un secrétaire - trésorier, membre ou non du syndicat, mais qui ne peut pas faire partie du collège des syndics. Le collège fixe l'indemnité de gestion du secrétaire – trésorier laquelle ne peut être supérieure à 5% du prix annuel de location ceci en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures (*formule 4*).

L'entrée en fonctions du nouveau collège des syndics est fixée au 1^{er} avril 2024. Il appartient donc à l'ancien collège des syndics de convoquer l'assemblée générale en vue de décider sur le principe de l'adjudication de la pêche, de procéder au renouvellement du collège des syndics ainsi qu'aux opérations d'adjudication.

1.3. Décision sur le principe de l'adjudication de la pêche

Les propriétaires riverains peuvent consentir ou s'opposer à l'adjudication de la pêche avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite au secrétaire-trésorier.

Il est tenu un registre spécial, dans lequel ces déclarations sont inscrites.

Chaque déclarant reçoit un récépissé de sa déclaration.

Les propriétaires riverains qui n'assistent pas à l'assemblée générale, ceux qui n'ont pas fait de déclaration dans le délai prévu et ceux qui s'abstiennent de voter sont censés adhérer au principe de l'adjudication.

Le droit de pêche sera adjugé, à moins que le syndicat ne se prononce contre l'adjudication par une majorité représentant les trois quarts des intéressés et au moins les deux tiers de la longueur riveraine.

L'adjudication ne peut être faite que pour des périodes de neuf ou de douze années sans qu'il puisse y avoir tacite reconduction.

La décision décrétant la non-adijudication de la pêche peut être prise pour une période de trois années au maximum.

Dans les lots de pêche non adjugés à la suite de la décision de non-adijudication du syndicat, tout exercice de la pêche est interdit.

Les lots de pêche non adjugés ne sont pas dispensés du repeuplement obligatoire qui reste à charge des propriétaires riverains.

1.4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale

La présence des membres du syndicat de pêche à l'assemblée générale ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal (*formule 3*) signé par le président et le secrétaire-trésorier.

Sont annexés à ce procès-verbal:

1. Les actes de consentement ou d'opposition formulés par les intéressés conformément à l'article 33 (4) de la loi modifiée du 28 juin 1976 sur la pêche dans les eaux intérieures.
2. Les procurations (*formules 2A et 2B*) dont il a été fait usage lors de l'assemblée générale ainsi que les déclarations écrites, après avoir été paraphées 'ne varietur' par le président et le secrétaire-trésorier.
3. Une copie de la convocation avec mention de la date exacte à laquelle elle a eu lieu.

Le procès-verbal et les pièces y annexées sont soumis pour approbation au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, par l'intermédiaire de l'Administration de la gestion de l'eau, dans le plus bref délai. Le Ministre statue dans la quinzaine.

Il est ouvert à tout membre du syndicat de pêche intéressé un recours au tribunal administratif contre la décision du Ministre sur le principe de l'adjudication. Le tribunal administratif statue en dernière instance et comme juge du fond. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans la quinzaine de la notification aux intéressés.

2) L'adjudication du droit de pêche

2.1. Publication de la date de l'adjudication

Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le syndicat accepte comme seule forme de sûreté de paiement la garantie bancaire (*voir ci-dessus: caution/garantie*), il y a lieu d'en faire mention dans l'annonce (p. ex.: « Bankgarantie erforderlich »).

2.2. Les opérations d'adjudication

2.2.1. Charges, conditions et clauses auxquelles se fait l'adjudication

Avant le commencement des opérations d'adjudication, le président du syndicat ou une personne déléguée par lui à ces fins, donne lecture des charges, conditions et clauses auxquelles se fait l'adjudication.

Il y a lieu de rendre attentif au fait que le **repeuplement obligatoire annuel** se fait aux frais de l'adjudicataire. Le premier repeuplement à payer par le futur adjudicataire est celui qui a eu lieu en 2023 à l'aide de truitelles de rivière (« Bachforellen ») ou d'ombres (« Äschen ») jusqu'au stade un été, le dernier celui de l'avant-dernière année du bail à conclure.

2.2.2. L'adjudication publique

Les différents lots de pêche sont à adjuger selon les limites arrêtées par le Ministre. L'adjudication "en bloc" de plusieurs lots de pêche est à considérer comme manœuvre destinée à écarter ou à favoriser un enchérisseur et n'est pas admissible.

Sous peine de nullité de l'adjudication, les offres qui dépassent l'offre précédente de plus de 24,79 euros, sont écartées.

Le collège des syndicats choisit l'adjudicataire séance tenante parmi les trois derniers offrants.

Il ne s'agit pas de prendre en considération les trois dernières offres, mais bien les trois derniers enchérisseurs, qui se concurrencent en réalité. Les offres présentées en série par une même équipe sont considérées comme manœuvres destinés à écarter ou à favoriser un enchérisseur. Ceci implique que des trois derniers offrants inscrits au procès-verbal de l'adjudication, il ne peut figurer qu'un seul comme locataire ou caution au contrat de bail de pêche à conclure.

Aucun lot ne peut être adjugé à plus de trois personnes physiques. En cas d'adjudication à une personne morale, aucune autre personne morale ou physique ne peut être co-adjudicataire du même lot. Toutefois, de l'accord des syndicats intéressés, plusieurs lots peuvent être mis en commun par leurs adjudicataires.

Le collège des syndicats qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit, à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de pêche est définitivement adjugé, quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot de pêche une fois adjugé par le collège des syndicats.

2.2.3. Caution/garantie

Les adjudicataires d'un lot de pêche doivent fournir caution bonne et solvable, domiciliée au Grand-Duché, ou bien une garantie bancaire délivrée par un institut financier, établi au Grand-Duché, pour la durée du contrat d'adjudication (9 ou 12 ans). A défaut de caution ou de garantie bancaire, le collège des syndicats exige des adjudicataires soit la consignation du canon avec accessoires, soit le dépôt de valeurs suffisantes pour garantir ce dernier pour toute la durée du bail. La caution est tenue solidairement avec les adjudicataires à l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges de l'acte d'adjudication.

Si l'un des trois derniers offrants ne peut ou ne veut fournir sûreté, son offre est écartée et les enchères continuent.

2.2.4. Approbation de l'adjudication

Le procès-verbal de l'adjudication (*formule 3*) ne sort ses effets qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. A cet effet, il doit être transmis, ensemble avec les quatre exemplaires du contrat de bail, au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par l'intermédiaire de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le Ministre peut refuser l'approbation pour cause d'inobservation des mesures de publicité ou des formes prescrites pour l'adjudication ainsi qu'en cas de manœuvres destinées à écarter ou à favoriser un enchérisseur.

Un recours est ouvert à tout intéressé en cas d'irrégularité de l'adjudication. Ce recours doit être exercé dans le mois de l'adjudication par lettre recommandée adressée au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

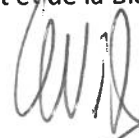
3) Adresses utiles

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Administration de la gestion de l'eau
Service Ecologie et Pêche
200, route de Fischbach
L-7447 Lintgen
Tél. : 2475-0821

Luxembourg, le 20 décembre 2023.

Le Ministre de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité



Serge WILMES

